

Bulletin officiel n° 5218 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004)
accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer I" à l'Office
national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société "Petronas Carigali Overseas
Sdn. Bhd".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures,
promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été
modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada
1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de
la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija
1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer I" déposée
à la direction de l'énergie conjointement par l'Office national de recherches et d'exploitations
pétrolières et la société "Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd" ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la
privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier
conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et
d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société "Petronas Carigali
Overseas Sdn. Bhd"

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et
d'exploitations pétrolières et à la société "Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd", le permis de
recherche d'hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer I".

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie
de 1428 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont
définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1-1 à 1-5 de coordonnées Lambert
Nord Maroc suivants :

Points	X(m)	Y(m)
I-1	362 000	477 000

I-2	362 000	460 000
I-3	350 000	460 000
I-4	278 000	460 000
I-5	278 000	477 000
I-1	362 000	477 000

b) par la ligne droite joignant le point I-5 au point I-1.

Article 3 : Le permis de recherche "Rabat-Salé Haute Mer I" est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004). Mohammed Boutaleb.